

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation.....	1
2. Portée	1
3. Législation en vigueur.....	1
4. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	2
2. Peines	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	4
-----------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	4
2. Objets protégés	4
3. Objets locaux	5
4. Site d'exploitation du fer.....	5
5. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	5

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	5
2. Haies et bosquets	6
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	7
4. Forêt et pâturages boisés.....	7
5. Limites forestières constatées.....	7
6. Eaux de surface	7
7. Espace des cours d'eau.....	8
8. Dolines	9
9. Entretien.....	9
10. Remaniement parcellaire de Saulcy	9

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	10
2. Réalisation des équipements	10

3. Contributions des propriétaires fonciers	10
4. Chemins de randonnée pédestre	10
5. Itinéraires cyclables	10

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagement	10
2. Plan d'aménagement des abords.....	11
3. Topographie.....	11
4. Sites pollués.....	121

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie.....	12
3. Sondages géologiques et sondes géothermiques.....	12

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule	12
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	12
Section 3 : Zone d'habitation A (zone HA)	16
Section 4 : Zone mixte A (zone MA).....	18
Section 5 : Zone d'utilité publique A (zone UA).....	21

CHAPITRE II : Zone agricole

Section 1 : Préambule	23
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	23

CHAPITRE III : Zone particulière

Section 1 : Préambule.....	25
Section 2 : Zone verte A (zone VA).....	25

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule.....	25
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA).....	26
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	26
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	27
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	28
Section 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).....	30
Section 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR).....	30
Section 8 : Réserve naturelle (périmètre RN)	31

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Mesures de compensation

Annexe IV : Directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie

Annexe V : Objets locaux

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).....	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).....	1
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).....	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).....	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	7
OFOR	Ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (RSJU 921.111.1)	7
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1).....	8
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	10
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	10
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	12
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	12
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	30
-	Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiat sous protection de l'Etat (RSJU 451.321).....	31

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	2
CPS	Commission du paysage et des sites	3
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura	4
OCC	Office de la culture.....	4
ENV	Office de l'environnement (ex OEPN).....	6
PTP	Produits de traitement des plantes.....	7
FOR	Office des forêts	7

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Version du 19 mai 2008

L'Assemblée communale de Saulcy,

considérant le rapport d'examen préalable du 7 septembre 2005 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 20 mars 2008 au 18 avril 2008,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Législation en vigueur

Art. 3 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

4. Définition et modes de calculs

Art. 4 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, indices d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 5 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement, en application de l'article 76 de La loi sur les forêts¹⁴.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 921.11

consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 6 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 7 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 8 Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 31 mai 1978 et approuvé par la Direction cantonale des travaux public du Canton de Berne le 29 novembre 1978;
- b) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 31 mai 1978 et approuvé par la Direction cantonale des travaux public du Canton de Berne le 29 novembre 1978;
- c) règlement de constructions adopté par l'Assemblée communale le 31 mai 1978 et approuvé par la Direction cantonale des travaux public du Canton de Berne le 29 novembre 1978;
- d) modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 17 mars 1984 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 18 juin 1984;
- e) modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 29 juin 1989 et approuvée par le SAT le 11 octobre 1989 ;
- f) plan détaillé de viabilité adopté par l'Assemblée communale le 13 avril 1973 et approuvée par la Direction des cantonale des travaux publics le 05 avril 1979;
- g) plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 13 janvier 1998 et approuvé par le SAT le 23 février 1998.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 9 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) modification du règlement sur les constructions adoptée par l'Assemblée communale le 6 septembre 1990 et approuvée par le SAT le 23 novembre 1990 ;
- b) plan spécial "Es Murats" adopté par l'Assemblée communale le 28 décembre 1995 et approuvée par le SAT le 19 avril 1996.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 10 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 11 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), désignés sur le plan de zones, sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des bâtiments et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

³La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

⁴Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁶La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

2. Objets protégés

Art. 12 ¹L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé pour sa valeur historique et artistique, notamment :

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les bornes;
- d) les greniers
- e) les dallages, boiseries, fours à banc, stucs caractéristiques de l'architecture rurale, les arcs et portes de grange.

²Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

³Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Objets locaux

Art. 13 ¹Les objets locaux mentionnés sur le plan sont protégés et la liste figure en annexe V.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

4. Site d'exploitation du fer

Art. 14 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

²Le patrimoine archéologique lié à l'exploitation du minerai de fer et à sa mise en valeur est protégé, notamment :

- a) les ferriers et ames de scories;
- b) les sites de réduction de minerai;
- c) les anciens puits et zones d'exploitation de surface;
- d) les aménagements divers liés à ces installations.

³Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ainsi que leur environnement proche.

⁴Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique, notamment l'art. 133, sont applicables par analogie.

5. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 15 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 16 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 17 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 18 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office de l'environnement (ENV), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 19 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- e) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes (PTP) sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.0 m.

d) dispositions particulières

Art. 20 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les exploitants ou les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars. On se référera notamment aux recommandations données en annexe.

e) procédure

Art. 21 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 22 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.0 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de PTP n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station.

4. Forêt et pâturages boisés

Art. 23 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵ et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts (FOR).

²Les différentes fonctions de la forêt et les prescriptions de gestion qui peuvent en découler seront définies dans le plan d'aménagement communal des forêts.

³Les pâturages boisés seront entretenus dans l'optique de leur conservation.

⁴La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement des forêts de la Bourgeoisie de Saulcy. Les différents règlements communaux sur l'utilisation des pâturages bourgeois sont également applicables.

5. Limites forestières constatées

Sans objet

6. Eaux de surface

a) généralités

Art. 24 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur

¹⁵ RSJU 921.11

¹⁶ RSJU 921.111.1

l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 33.

b) cours d'eau

Art. 25 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de la police des eaux.

c) étangs et mares

Art. 26 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares, sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

Art. 27 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

7. Espace des cours d'eau

a) généralités

Art. 28 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁷.

b) détermination de l'espace des cours d'eau

Art. 29 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe IV.

c) utilisations interdites

Art. 30 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

a) la modification du terrain naturel, tels que creusement, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiment,

¹⁷ RS 721.100.1

murs, barrières, clôtures, à l'exception des clôtures traditionnelles ou légères pour pâturages, etc...);

- b) la construction de chemins ;
- c) la mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux;
- d) les pratiques agricoles (bandes herbeuses extensives, labours, engrais, produits de traitement des plantes) contraires à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim¹⁸) et aux règles PER de la politique agricole (selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹⁹)

d) procédure

Art. 31 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

8. Dolines

Art. 32 Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain ne sont tolérées dans leur périmètre immédiat. Leur comblement est en particulier interdit.

9. Entretien

Art. 33 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage du Service romand de vulgarisation agricole, pour autant que les prescriptions figurant dans le présent règlement ne soient pas plus contraignantes.

10. Remaniement parcellaire de Saulcy

Art. 34 Les différentes mesures de compensation écologique réalisées dans le cadre du remaniement parcellaire de Saulcy, ont été intégrées dans le présent aménagement local et sont régies conformément aux présentes prescriptions, selon la nature de chaque compensation dont la liste est donnée en annexe III.

¹⁸ RS 814.81

¹⁹ RS 910.13

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 35 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.).

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, greniers, etc.) seront assurées.

⁴Les espaces verts existants situés en bordure des voies publiques et structurants celles-ci sont protégées et resteront libres de construction. Le revêtement de ces surfaces demeurera, dans la mesure du possible, perméable.

2. Réalisation des équipements

Art. 36 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 37 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 38 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991²⁰ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 39 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²¹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagement

Art. 40 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en

²⁰ RSJU 722.41

²¹ RSJU 722.31

privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 41 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 42 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 43 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à ENV pour approbation.

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 44 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 45 Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux eaux de surface

Art. 46 L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance

réglementaire propre à la zone.

d) par rapport à la forêt

Art. 47 Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30 m.

2. Constructions et topographie

Art. 48¹ Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 49¹ Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²².

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²³.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 50¹ Le territoire communal comporte 4 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 51 La zone CA désigne la partie urbanisée la plus ancienne du village. Elle comprend 2 secteurs spécifiques :

a) le secteur CAa désigne le noyau ancien à valeur historique correspondant à la catégorie d'inventaire A de l'inventaire

²² RSJU 814.21

²³ RSJU 730.11

des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont le but est de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent;

- b) le secteur CAB désigne le noyau ancien à valeur historique correspondant à la catégorie d'inventaire B de l'ISOS dont le but est de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 52 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics ainsi que la transformation et l'agrandissement des bâtiments et entrepôts industriels ou artisanaux, sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 53 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 52 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 54 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 55 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 56 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles

ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 57 ¹Une attention particulière est à porter à l'aménagement des espaces publics.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

⁴Le maintien, l'entretien et l'aménagement des espaces verts publics résiduels sont à garantir. Des plantations d'essences locales sont à y intégrer.

CA 7. Réseaux

Art. 58 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

CA 8. Caractéristiques

Sans objet.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 59 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, pour les aménagements extérieurs, les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 41, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 60 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 61 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²Dans le secteur CAa, les bâtiments sont protégés, notamment la structure, la composition des façades et la toiture.

CA 12. Orientation

Art. 62 L'orientation générale des bâtiments et des toitures se définit selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

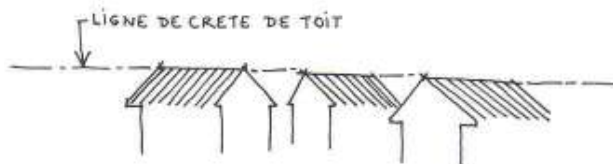
Art. 63 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 64 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 65 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.



CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 66 ¹Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 11.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à:

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAB, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 67 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) toitures

Art. 68 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, l'orientation et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux et annexes.

⁴Les toitures (bâtiments principaux et annexes) sont recouvertes uniformément par des tuiles de même couleur (terre cuite ou béton). L'ensemble sera cohérent avec le site.

- d) ouvertures en toiture **Art. 69** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
²Dans le secteur CAa, tout projet d'ouverture en toiture des bâtiments construits avant 1950 est soumis à la CPS.
- e) couleurs et matériaux **Art. 70** ¹Le choix des matériaux devra s'effectuer de manière à créer un ensemble cohérent avec l'ensemble du site.
²Le choix des couleurs et des tuiles devra respecter la palette locale; un échantillon doit être déposé à la Commune au moment du dépôt de la demande de permis de construire.
³Un soin particulier sera porté aux choix des enduits, des tuiles et de tous les matériaux de finition.
- f) capteurs solaires et antennes extérieures **Art. 71** ¹Les antennes paraboliques sont interdites sur les toits. Il est possible d'installer de telles antennes contre les façades ou au sol, à condition qu'elles ne déparent pas le cachet du site.
²Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.
³Dans le secteur CAa, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de capteurs sur la toiture ou en façade des bâtiments principaux.
⁴Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

SECTION 3 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

- Art. 72** ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.
²La zone HA contient le secteur HAa « Es Murats » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

- Art. 73** ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.
²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

- Art. 74** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 73 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
²Sont en particulier interdits :
a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;

- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).
- HA 2. Degré d'utilisation du sol** **Art. 75** L'indice d'utilisation du sol est :
- | | |
|-----------------|------|
| a) au minimum : | 0.25 |
| b) au maximum : | 0.40 |
- HA 3. Plan spécial obligatoire** **Art. 76** ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.
- ²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
- C. MESURES DE PROTECTION**
HA 4. Sensibilité au bruit **Art. 77** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
- HA 5. Périmètres particuliers** Sans objet.
- D. EQUIPEMENTS**
HA 6. Espaces et voies publics **Art. 78** ¹La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
- ²Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.
- HA 7. Réseaux** **Art. 79** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
- E. PARCELLES**
HA 8. Caractéristiques Sans objet.
- HA 9. Aménagements extérieurs** **Art. 80** ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.
- ²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 40% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.
- ³Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).
- ⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 41, doit être joint à toute demande de permis de construire.
- HA 10. Stationnement** **Art. 81** ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont

applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 82 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu.

²Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 83 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 84 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------|
| a) grande distance : | 6.0 m |
| b) petite distance : | 3.0 m |
| c) longueur : | 30.0 m |

HA 15. Hauteurs

Art. 85 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|--------|
| a) hauteur totale : | 10.5 m |
| b) hauteur : | 8.0 m |

HA 16. Aspect architectural

Art. 86 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles seront privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

⁴L'installation d'antenne est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

SECTION 4 : Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 87 La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient le secteur MAa à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 88 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (petits commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles existantes et les services publics sont autorisés.

- ²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.
- b) Utilisations interdites **Art. 89** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 88 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- ²Sont en particulier interdits :
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes à moins qu'ils ne soient liés à l'exploitation;
 - les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair);
 - les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.
- MA 2. Degré d'utilisation du sol** **Art. 90** L'indice d'utilisation du sol est :
- au maximum : 0.5
 - au minimum : 0.3
- MA 3. Plan spécial obligatoire** **Art. 91** ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique
- au secteur MAa;
 - à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.
- ²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
- C. MESURES DE PROTECTION**
MA 4. Sensibilité au bruit **Art. 92** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
- MA 5. Périmètres particuliers** Sans objet.
- D. EQUIPEMENTS**
MA 6. Espaces et voies publics **Art. 93** ¹La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à garantir.
- ²Des plantations d'essences locales y seront intégrées.
- MA 7. Réseaux** **Art. 94** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**MA 8. Caractéristiques**

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 95 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir en respectant la nature et avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone.

²Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 41, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 96 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS**MA 11. Structure du cadre bâti**

Sans objet.

MA 12. Orientation

Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 98 ¹La distance, sur tous les côtés, est égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais ne sera pas inférieure à 3.0 m.

²La longueur totale des bâtiments ou des bâtiments accolés ne se sera pas supérieure à 30.0 m.

MA 15. Hauteurs

Art. 99 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|--------|
| a) hauteur totale : | 12.0 m |
| b) hauteur : | 10.0 m |

MA 16. Aspect architectural

Art. 100 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)**A. DEFINITION**

Art. 101 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend :

- a) UAa : l'église, ;
- b) UAb : l'établissement scolaire;
- c) UAc : la place de jeux.

B. USAGE DU SOL**UA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 102 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 103 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 102 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 104 ¹La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION**UA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 105 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS**UA 6. Espaces et voies**

Art. 106 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

publics	² Des plantations d'essences locales y seront intégrées. ³ La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
UA 7. Réseaux	Art. 107 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES	Sans objet.
UA 8. Caractéristiques	
UA 9. Aménagements extérieurs	Art. 108 ¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique. ² Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc). ³ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 41, doit être joint à toute demande de permis de construire.
UA 10. Stationnement	Art. 109 ¹ Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables. ² Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). ³ Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.
F. CONSTRUCTIONS	
UA 11. Structure du cadre bâti	Art. 110 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
UA 12. Orientation	Art. 111 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Art. 112 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont à définir selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
UA 15. Hauteurs	Art. 113 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.
UA 16. Aspect architectural	Art. 114 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie

générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, la volumétrie, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles seront privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

CHAPITRE II : Zone agricole

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 115 ¹Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

²La zone ZA contient le secteur ZAa destiné à protéger le hameau de La Racine et ses environs immédiats.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 116 La zone ZA désigne au sens de l'Art. 16 LAT :

- a) Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 117 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 118 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 117 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et matériel usagés ainsi que de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.
- c) dans le secteur ZAa, les constructions et agrandissements qui altèrent la perception visuelle du site.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION**ZA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 119 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 120 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA)
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
- f) périmètre de risques naturels (périmètre PR).

D. EQUIPEMENTS**ZA 6. Espaces et voies publics**

Art. 121¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations.

²La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES**ZA 8. Caractéristiques**

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 122 Les éléments suivants sont notamment à prendre en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS**ZA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 123¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

ZA 12. Orientation

Art. 124 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 125 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

a) En général

Art. 126 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

b) Dans le secteur ZAa

Art. 127 ¹L'aspect original du hameau, le mode de construction traditionnel, la conformation des façades et des toits doivent être maintenus. Les matériaux et les couleurs devront être choisis en fonction des constructions existantes.

²Les tuiles de couleurs choquantes, les lucarnes et les fenêtres obliques peuvent être refusées si leur impact est contraire au but de protection.

³Seules les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles naturelles sont admises.

CHAPITRE III : ZONE PARTICULIERE**SECTION 1 : Préambule**

Généralités

Art. 128 ¹Le territoire communal comporte un seul type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Cette zone, destinée à permettre une utilisation particulière du sol, constitue une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A

A. DEFINITION

Art. 129 La zone verte A est définie conformément à l'article 54 LCAT.

B. CONTENU

Art. 130 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers**SECTION 1 : Préambule**

Généralités

Art. 131 ¹Le territoire communal comporte 6 types de

périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 132 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances scientifiques et historiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 133 Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur d'un périmètre PA doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 134 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 135 Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre par chaque propriétaire concerné.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 136 ¹Lorsque des arbres sont à remplacer, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 137 Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 138 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les milieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

²Il se compose des sous-périmètres suivants :

- a) le sous-périmètre PPa désigne la « Combe es Monin ».
- b) le sous-périmètre PPb désigne la « Combe de Montjean » qui comprend des pâturages d'estivages, des milieux diversifiés avec de nombreuses haies et buissons ainsi que des lieux de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales.
- c) le sous-périmètre PPc désigne les environs immédiats de la statue de la Vierge située au lieu-dit « Longues Roies ».

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 139 Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les cours d'eau
- d) les murets.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 140 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées. Elles s'intégreront au site selon l'art. 5 LCAT.

²Les travaux nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site, à une exploitation agricole, ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés. Ils sont assurés par les propriétaires fonciers respectifs.

³Font exception à l'ensemble de ces prescriptions relatives au périmètre PP les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.

⁴Le but de la protection du sous-périmètre PPb est de maintenir le pâturage, notamment en :

- a) poursuivant son exploitation agricole actuelle;
- b) en assurant son entretien;
- c) en limitant le nombre des buissons;
- d) en conservant la structure existante des haies et bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 141 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel telles que creusages, déblais et remblais;
- b) l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- c) les reboisements importants.

²Le but de la protection du sous-périmètre PPc est d'éviter

l'implantation de toute construction ou installation.

PP 3. Procédure

a) En général

Art. 142 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 143 ¹Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « Nature-paysage » à ces périmètres PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière adaptée au but de protection ainsi que ses conséquences.

²En l'absence de PACF, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

**A. GENERALITES
PN 1. Définition**

Art. 144 ¹Le périmètre PN désigne les éléments naturels méritant d'être protégés. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Il comprend le sous-périmètre PNa.

³Les secteurs désignés par le périmètre PN sont issus des mesures de compensation écologique réalisées dans le cadre du remaniement parcellaire de Saulcy, dont la liste est donnée en annexe III.

PN 2. Effets

a) Restriction d'utilisation du sol

Art. 145 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires fonciers respectifs.

b) utilisations du sol interdites

Art. 146 Toutes les mesures contraires aux buts de protection son interdites, en particulier :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel, tels que creusages, déblais et remblais;
- d) les drainages ou l'irrigation;
- e) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- f) l'introduction d'espèces étrangères au site;
- g) l'apport de produits fertilisants ou d'engrais (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre ENV et l'exploitant);

h) le reboisement.

PN 3. Procédure

a) En général

Art. 147 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 148 ¹Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « Nature-paysage » à ces périmètres PN et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière adaptée au but de protection ainsi que ses conséquences.

²En l'absence de PACF, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

**B. SOUS-PERIMETRE PNA
PNa 1. Définition**

Art. 149 ¹Dans le sous-périmètre PNa, le but de la protection est de maintenir les sites dans leur état actuel et de garantir l'équilibre entre les différents éléments naturels.

²Les recommandations concernant les bordures tampon sont applicables.

PNa 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 150 Il faut garantir l'entretien du cours d'eau et de la végétation riveraine par des tailles et l'enlèvement des embâcles.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 151 ¹Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif sont autorisés, ainsi que ceux assurant la protection contre les crues. Dans ce domaine, les techniques végétales seront privilégiées et la végétation riveraine sera protégée.

²L'exploitation de la forêt respectera les caractéristiques qualitatives du site selon des techniques appropriées. On favorisera notamment les essences croissant naturellement en station.

c) utilisations du sol interdites

Art. 152 ¹Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

²Stocker des substances ou construire des installations dangereuses pour les eaux dans le bassin versant du cours d'eau est en outre interdit.

PNa 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 153¹Le périmètre PE désigne les parties du territoire qui assurent la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁴, est applicable.

PE 2. Effets

Art. 154¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- b) les citernes et les installations industrielles;
- c) les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- d) les carrières et gravières.

PE 3. Procédure

Art. 155 Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à ENV avant le début des travaux.

SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR)

PR 1. Définition

Art. 156¹Le périmètre PR désigne les parties du territoire qui sont menacées par des forces naturelles (trombes d'eau, glissements caractérisés ou possibles).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Art. 157 Pour tout projet dans un périmètre PR, il est nécessaire de :

- a) Faire examiner par un spécialiste les projets de rénovation ou de construction, afin d'évaluer la nécessité de réaliser des investigations spécifiques complémentaires (géotechniques ou hydrauliques).
- b) Proposer des mesures adaptées à la configuration du lieu en tenant compte des constructions existantes, de la zone de liberté des cours d'eau et des périmètres de protection particuliers (vergers, nature, paysage, etc.).

PR 3. Procédure

Art. 158¹A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture

²⁴ RSJU 814.21

proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PR est soumis à la commission cantonale des dangers naturels (CCDN) avant le début des travaux. Il devra notamment satisfaire aux exigences de l'art. 3 LCAT.

²La production d'une expertise géologique et de schémas structurels doit démontrer la faisabilité du projet.

SECTION 8 : Réserve naturelle (périmètre RN)

RN 1. Définition

Art. 159 Le périmètre de la réserve naturelle désigne l'étang de Bolleman et ses environs immédiats.

RN 2. Effets

Art. 160 La réserve naturelle est régie par l'arrêté du 5 février 1980²⁵ (RSJU 451.321) mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat.

RN 3. Procédure

Art. 161 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à ENV.

²⁵ RSJU 451.321